

des collectes ou des autres ressources de l'Eglise et nomme aux emplois subalternes.

Art. 11. Lorsque la charge de pasteur devient vacante dans l'Eglise, le conseil de paroisse, sous la présidence du plus âgé des diacres, réunit les électeurs dans un délai qui ne devra pas dépasser trois mois, leur propose un candidat pour la place vacante et soumet ensuite à la sanction du conseil d'arrondissement le candidat qui a été élu par la majorité conformément aux lois et ordonnances.

Art. 12. Le conseil de paroisse tiendra registre des baptêmes et des mariages célébrés dans l'Eglise. Quand un des conjoints appartiendra à une autre paroisse, une copie de l'acte sera transmise au conseil de cette paroisse, qui le fera transcrire sur son propre registre.

Art. 13. Le conseil de paroisse connaîtra de toutes les fautes commises contre la discipline ecclésiastique et prononcera les peines suivantes : la réprimande en présence du conseil ou en présence de l'Eglise, l'interdiction de la cène pour un temps variant de trois à six mois, la perte des droits de membre de l'Eglise.

Il connaîtra également des demandes de réadmission dans l'Eglise formées par les personnes qui en auraient été exclues.

Ses décisions seront provisoirement exécutoires nonobstant appel.

Art. 14. Le conseil de paroisse désignera les membres de l'Eglise qui seront chargés, à titre de moniteurs ou de monitrices, d'aider le pasteur et l'instituteur dans la tenue de l'école du dimanche qui sera établie dans chaque église pour l'instruction religieuse des enfants.

Art. 15. Le président du conseil de paroisse transmettra copie de toutes les décisions prises au président du conseil d'arrondissement.

TITRE III.

DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Art. 16. Le conseil d'arrondissement est présidé par le pasteur français ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé d'entre eux. A défaut de pasteur français, la présidence sera dévolue à un pasteur élu par le conseil.

Il se réunira une fois par trimestre, ou plus souvent si son président juge nécessaire de le convoquer, ou si le conseil d'une des paroisses de son ressort en réclame la réunion.

En dehors de la réunion trimestrielle, les réunions extraordinaires ci-dessus ne pourront avoir lieu sans le consentement de l'administration.

Nul ne pourra manquer aux séances, sans présenter et faire agréer les motifs de son absence.

Dans toute réunion du conseil d'arrondissement, l'autorité administrative aura la faculté de se faire représenter par un délégué choisi par elle ; il ne prendra part à aucune délibération ; néanmoins il lui sera toujours, sur sa demande, donné acte, à la fin des séances, des réserves qu'il croira devoir faire contre telle délibération ou décision qu'il désignera.

Les délibérations ne seront valables que si la moitié des membres du con-